



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES
DEAL-2018-06-18-RN-LBE-LUTTE MANGOUSTE

Arrêté DEAL/RN du

**autorisant M. Anthony LEVESQUE à procéder des opérations de capture
et de destruction de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage
(Petite mangouste indienne : *Urva auropunctata*, Herpestidae)
dans le cadre de campagnes de suivi de l'avifaune de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-5, L.411-6, L.411-8 à 10 et R.411-46 et 47 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 9° de l'article L.2122-21 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 521-1 et R.654-1 ;
- Vu** la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique ;
- Vu** la demande de monsieur Anthony LEVESQUE, gérant de la société Levesque Birding Guadeloupe, en date du 3 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe en date du 23 avril 2018 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe du 19 juin au 9 juillet 2018.

Considérant la nécessité de protéger les spécimens d'oiseaux menacés et protégés,

Considérant que la petite mangouste indienne est prédatrice de nombreuses espèces d'oiseaux et constitue une menace pour leur conservation,

Considérant que les campagnes de suivi effectuées dans le cadre des programmes coordonnés par le Muséum national d'histoire naturelle ne doivent pas engendrer de prédation des oiseaux ni de dégradation de leurs habitats.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, M. Anthony LEVESQUE, gérant de la société « Levesque Birding Entreprise » – agissant en qualité de bénéficiaire – est autorisé, lors de ses campagnes de baguage dans le cadre du suivi des populations d'oiseaux, à procéder à des opérations de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction de spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante non-domestique suivante :

| Nom commun | Nom scientifique | Famille |
|---------------------------|--------------------------|-------------|
| Petite mangouste indienne | <i>Urva auropunctata</i> | Herpestidae |

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

Le territoire concerné par le présent arrêté est constitué de l'ensemble des sites de suivi et de baguage dans le département de la Guadeloupe, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Pendant les campagnes de suivi des populations d'oiseaux, les opérations de capture, de transport et de destruction des spécimens de l'espèce concernée autorisées par le présent arrêté peuvent être effectuées en tout temps, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pendant une durée de trois ans à compter de la date de sa publication.

Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES

La capture s'effectue au moyen de dispositifs sélectifs de type boîte de piégeage à appât carné contenant l'animal dans un espace clos sans le blesser, ni le tuer.

Les pièges sont posés à l'ombre, ou munis d'un dispositif d'ombrage, et sont visités et relevés dans les deux heures suivant leur armement.

Tout spécimen de la faune sauvage n'appartenant pas à l'espèce ciblée, annexé à l'arrêté du 8 février 2018 et piégé accidentellement, est relâché dans les meilleurs délais.

Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES

Les spécimens capturés vivants sont abattus immédiatement à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R654-1 du Code pénal.

Les spécimens détruits seront équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles.

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

Le bénéficiaire adressera annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté. Ce bilan présentera pour chaque site étudié ayant fait l'objet de l'opération autorisée, les paramètres de suivi et d'évaluation suivants :

- localisation et période ;
- modalités de piégeage (nombre et type de dispositifs, modalités de relève) ;
- nombre et identification des spécimens capturés, et leur destination.

Article 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe et le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.